



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 22-38
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

A R R E T E

Régie d'avances

Article 1 : Il est institué auprès de la Direction des Services Financiers, une régie d'avances pour le paiement des dépenses réalisées par le Président, le Vice-Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général des Services, et la Directrice de Cabinet. Les dépenses sont les suivantes : le remboursement des déplacements en taxi, les tickets de parking, des tickets de transport en commun, les petits frais de représentation, les frais de repas occasionnels et exceptionnels, les goodies et autres menues dépenses urgentes, dans les limites prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019.

Article 2 : Dans la limite maximale du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500 euros**.

Article 3 : Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements en numéraire.

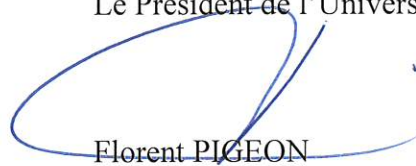
Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois, à l'agent comptable.

Article 4 : Il peut être recouru à un mandataire.

Article 5 : La Directrice des Services Financiers, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2022

Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 6 juillet 2022



Valérie ROLLIN